

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 9 JUIN 2020



Compte rendu affiché le

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 3 juin 2020
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2020_015

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Côme TOLLET

OBJET

ELECTION DES
REPRÉSENTANTS DU
CONSEIL MUNICIPAL POUR
SIÉGER AU SEIN DE LA
COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES ET ADOPTION
DE SON RÈGLEMENT
INTÉRIEUR

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, Mme CRESPIY, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme DEL PINO, Mme GOYER, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme LINARES, Mme CROUZET, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, Mme NICAISE, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. GERBEAUX, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FERRIEUX, Mme HEMAIN, M. BLANC, M. ATTAR BAYROU, Mme GARANDEAU, M. MATTEUCCI
M. DIALLO (par proc. à M. THEVENOT), M. BALANCHE (par proc. à M. TOLLET), Mme BILLA (par proc. à Mme MAINAND), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le
Identifiant de l'Acte :
.....

Rapport de : Philippe COCHET

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ont réformé les marchés publics et notamment la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

La CAO est désormais régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), selon le renvoi effectué par l'article 101 de l'ordonnance précitée aux articles L. 1414-1 et suivants du CGCT.

Sur la composition de la CAO :

En conformité avec l'article L. 1411-5 du CGCT, la CAO, pour les communes de 3 500 habitants et plus, est composée par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Sur la compétence et le fonctionnement de la CAO :

La CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

A l'occasion de la transposition des directives européennes de 2014 relatives au droit de la commande publique, les conditions d'intervention de la commission d'appel d'offres (CAO) ont été réformées afin de permettre à chaque acheteur public de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes.

Cela se traduit par une plus grande souplesse des règles relatives au fonctionnement de la CAO. Ainsi, il est proposé d'adopter un règlement intérieur afin de préciser les règles de fonctionnement de la CAO.

Ce règlement intérieur précise les règles à respecter pour la tenue de la Commission d'Appel d'Offres, notamment :

- le délai de convocation,
- les modalités de remplacement des membres titulaires et suppléants,
- la mention de la voix prépondérante du Président en cas de partage des voix,
- l'établissement d'un procès verbal.

Sur l'élection des membres de la CAO :

Conformément à l'article D.1411-3 du CGCT, les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Sur les modalités de dépôt des listes de candidats :

Conformément aux articles D. 1411-4 et D.1411-5 du CGCT, les conditions de dépôt des listes sont les suivantes :

La liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

La liste comprend d'abord les noms des titulaires, puis, en nombre égal, le nom des suppléants.

En séance publique du conseil municipal, avant de procéder à la désignation des membres de la CAO, le maire fait appel des candidatures. Chaque conseiller municipal peut alors, après que la parole lui ait été donnée par le maire, faire lecture à voix haute d'une liste de candidats. Cette liste prend alors le nom de la première personne qui y figure.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT ;
- D'ADOPTER les modalités de dépôt des listes de candidats pour siéger au sein de la CAO ci-dessus exposées ;
- D'ELIRE, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, **cinq membres titulaires** et **cinq membres suppléants** du Conseil Municipal pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres ;
- D'ADOPTER le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres ci-annexé.

La liste "COUTURIER" composée pour les membres titulaires de M. COUTURIER, Mme CHANDIA, Mme GUGLIELMI, M. PROTHERY et M. DIALLO et pour les membres suppléants de M. JOINT, Mme BLACHERE, Mme NICAISE, Mme HAMZAOU, Mme BRAC DE LA PERRIERE a obtenu 34 voix.

La liste "GILLARD" composée pour les membres titulaires de M. GILLARD, Mme LE CARPENTIER, M. FERRIEUX, M. FAIVRE, et pour les membres suppléants de Mme HEMAIN recueille 9 voix.

Il y a 43 suffrages exprimés.

Le coefficient électoral est ainsi fixé à 8,6.

Après répartition des sièges selon l'application de la règle du plus fort reste :

Sont élus M. COUTURIER, Mme CHANDIA, Mme GUGLIELMI, M. PROTHERY, M. GILLARD en tant que membres titulaires et M. JOINT, Mme BLACHERE, Mme NICAISE, Mme HAMZAOU, Mme HEMAIN en tant que membres suppléants pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.